

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

---

## RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 112 Rect.

présenté par  
M. Prél, M. Jardé, M. Leteurtre, M. Demilly et M. Brindeau

-----  
**ARTICLE 19**

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I. – L’article L. 162-17-8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« Elle prévoit qu’à titre... (*le reste sans changement*). ».

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La visite médicale fait l’objet d’une charte conclue en 2004 et qui a pour objet de mieux encadrer les pratiques commerciales et promotionnelles qui pourraient nuire à la qualité des soins, et qui dans ce contexte devrait préciser les modalités de mise en œuvre d’une visite collective à l’hôpital dans le cadre du dispositif expérimental proposé.